

Arrêt

n° 124 888 du 27 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mukongo, de confession protestante et sans affiliation politique. Vous vivez depuis toujours à Kinshasa et exercez la profession d'artiste décorateur. Dans ce cadre, vous effectuez les écritures sur des banderoles et polos. Le 1er février 2013, vous êtes approché par des membres du parti « Démocratie Chrétienne » (DC) pour rédiger dix de leurs banderoles. Vous êtes arrêté à cette date et détenu au poste de police de la commune de Kasa-Vubu jusqu'au 4 février 2013 et relâché après avoir expliqué que vous étiez un artiste

indépendant. Vous arrêtez votre travail durant deux mois. En mai 2013, vous recommencez à travailler pour eux afin de gagner votre vie. Le 10 juin 2013, vous êtes arrêté dans les locaux du parti où vous attendiez de vous faire payer. Vous êtes détenu jusqu'au 13 juin 2013 dans un endroit inconnu. Vous êtes libéré grâce à un gardien qui aurait connu votre oncle par le passé. Vous vous cachez chez un ami de ce gardien et vous vous cachez chez votre cousin à Kisenso. Vous apprenez le soir de votre libération que votre compagne a été arrêtée. Vous allez alors vous cacher chez un de ses camarades. Votre cousin s'arrange avec son patron pour vous faire quitter la Belgique. Vous quittez le Congo le 2 juillet 2013 à bord d'un avion pour la Belgique, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire le lendemain et demandez l'asile le 4 juillet 2013.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par l'ANR pour être sympathisant du parti Démocratie Chrétienne.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.57/7ter, litteras c) et e) de la loi) et, partant, votre seule crainte de persécution en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition du 09/08/13, pp.10 et 20).

Votre fuite du pays est ainsi justifiée par votre arrestation du 10 juin 2013, par la détention qui s'en est suivie et par les recherches menées contre vous, ayant entraîné l'arrestation de votre compagne (p.8). Il était prévu que vous soyez tué (pp.10 et 16). Or, le Commissariat général, à la lecture de vos déclarations, remet en cause ces différents évènements.

Les problèmes vous ayant amenés à quitter le pays sont directement liés au fait d'avoir décidé de recommencer à travailler pour le parti Démocratie Chrétienne, plusieurs mois après votre arrestation de février 2013. Si vous n'aviez pas recommencé à travailler expressément pour eux, vous n'auriez pas connu les problèmes vous ayant amenés à quitter le pays (p.10).

Premièrement, les raisons qui vous ont amené à recommencer à proposer vos services au parti Démocratie Chrétienne ne sont pas claires et entachées de contradictions. Vous commencez par dire que vous n'avez initialement pas fait cela pour raison financière, leur demandant une somme raisonnable (p.9). Ensuite, après votre première arrestation, vous stoppez vos activités durant deux mois (p.11). Vous dites avoir démarché le parti DC par la suite afin d'obtenir de l'argent, car vous n'aviez plus de quoi nourrir vos enfants (p.11) malgré vos autres travaux (p.13). Or, il apparaît qu'avant de travailler pour eux, vous gagniez de quoi vivre seul dans un studio et de subventionner vos enfants vivant chez votre compagne (pp.4 et 5). Dès lors, alors que vous avez après votre première arrestation recommencé à travailler et effectuer vos travaux « par ci, par là » sans connaître de problème (p.14), le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous auriez subitement dû recommencer à travailler (et demandé à le faire) pour un parti que vous saviez menacé par le gouvernement congolais (p.14). Confronté à cela (pp.14 et 15), vous répondez que c'était d'une part pour des raisons financières et que vous étiez quand même dans un état de droit vous permettant de faire le travail que vous vouliez. Votre explication relative aux motifs financiers ayant soutenus votre décision n'est pas recevable (v. supra) ; quant à votre explication selon laquelle vous étiez libre de faire ce que vous vouliez n'est pas logique, au vu de ce à quoi vous auriez été confronté auparavant. Il apparaît finalement que ce travail était uniquement pour raison financière (p.12), et non pour apporter votre contribution aux « nationalistes » et à « l'opposition » comme vous le disiez initialement (p.9).

De plus, il n'est pas crédible, sachant les menaces pesant sur ce parti, que vous fassiez les démarches pour recommencer à travailler pour eux, alors que vous n'étiez pas membre de ce parti et aviez auparavant travaillé pour les trois grands autres partis congolais que sont ceux de Joseph Kabila, d'Etienne Tshisekedi et Jean-Pierre Bemba (p.13). Bien que vous disiez être devenu un « fanatique » de ce parti (p.13), rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous l'étiez effectivement. En

effet, vous ne savez rien sur ce parti, à part le nom de son président, vous ne connaissez aucune de ses personnalités ou le message véhiculé (pp.9 et 13). Vous répondez ne connaitre que les gens qui vous ont approché pour les différentes commandes exécutées (p.13). Or, vous ne savez rien sur le commanditaire de ces travaux (p.12), hormis son nom. Cependant, ce nom ne permet pas de faire une identification précise du commanditaire, comme le montre une recherche internet comprenant uniquement les données que vous avez fournies (v. document 1, recherche Google « [S. L.] » dans la farde « Information des pays »). Même si vous êtes à même de dessiner le logo du parti, cela ne peut pas pour autant préjuger de votre appartenance ou de votre militantisme pour ce parti (v. annexe à l'audition).

Mais encore, alors que vous dites avoir effectué des centaines de banderoles pour ce parti (p.12), vous restez très vague sur le contenu du message imprimé sur ces banderoles (p.15), alors même qu'il vous a été demandé d'être explicite. Vous mentionnez juste avoir retenu que les messages demandaient la libération des personnes emprisonnées et du siège du parti, sans être plus précis. Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas exactement ce qui était écrit sur ces centaines de banderoles que vous avez imprimées moins de trois mois avant votre audition.

En conclusion, votre motivation à recommencer à travailler pour ce parti, au vu des risques encourus n'est pas du tout crédible. Ceci est encore renforcé par l'absence de précision sur ce qui était écrit sur les banderoles. Ce premier élément entache fortement la crédibilité de votre récit.

A l'appui de vos déclarations au sujet des banderoles réalisées pour ce parti, vous avez envoyé par mail deux photos représentant des banderoles pour le parti « Démocratie Chrétienne ». Celles-ci ne peuvent en aucun cas renverser le sens de la présente décision. Une des photos met en scène une banderole relative au Congrès tenu par le parti en février 2006. Vous n'avez mentionné aucun problème relatif aux banderoles que vous auriez pu avoir réalisées à cette époque. Quant à la seconde banderole, elle concerne une manifestation qui aurait eu lieu le 14 juillet 2012 (voyez farde « Information des pays », capture d'écran du compte Youtube du parti Démocratie Chrétienne reprenant exactement la photo que vous déposez, document 3), soit plusieurs mois avant que vous ne commenciez à faire des banderoles pour ce parti (pp. 9 et 11). Les photos de ces banderoles, par ailleurs aisément accessible via internet (v. documents 4 et 5 dans la farde « Information des pays »), ne permettent en outre pas de vous identifier comme l'auteur des dites banderoles et ne permettent donc pas d'établir les faits que vous invoquez.

Deuxièmement, c'est votre détention de juin 2013 qui est remise en cause. Ainsi, invité à parler de votre arrestation et de ce qui a suivi (p.15), vous donnez quelques éléments sur votre détention, à savoir que vous étiez dans une pièce très sombre, que vous étiez avec quatre personnes, étiez frappé une fois par jour et receviez de la nourriture de manière désordonnée (p.16). Amené ensuite (p.18) à expliciter de la manière la plus détaillée possible comment se sont déroulés ces trois jours, vous répondez qu'il s'agissait de jours de souffrance, sans sortie, que les gens n'étaient pas en bonne santé, que la nourriture n'était pas mangeable (p.19). Ne souhaitant rien ajouter (p.19), vous avez été interrogé sur vos codétenus. Vous ne savez pourtant rien dire sur eux, si ce n'est que l'un d'entre eux s'appelait [H.] (p.19). Questionné sur les arrangements et les commodités propres à votre cellule, votre organisation à quatre dans une telle promiscuité (p.19), vos propos restent vagues et peu détaillés. Interrogé enfin sur votre état d'esprit durant ces trois jours (p.19), vous répondez que vous ne pensiez qu'à la mort et l'éternel. Même si cette détention n'a duré que trois jours, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne détenue dans de telles conditions qu'elle puisse décrire de manière précise et avec suffisamment de vécu ces « jours de souffrance », s'étant déroulés il y a moins de deux mois avant votre audition, et ayant justifié votre fuite du pays.

Ceci est encore renforcé par vos déclarations lacunaires voire rocambolesques sur votre sortie de prison (pp.16 à 18). Vous ne savez ainsi rien de la personne qui, sans raison apparente, vous a posé des questions sur votre famille, avant de vous dire qu'il ne pouvait rien faire pour vous, que vous mourrez probablement dans ce lieu de détention (p.16) avant de mettre en place votre évasion avec plusieurs de ses collègues, en se faisant passer pour votre frère (p.17). Cet homme, dont vous ne savez rien (p.18) aurait connu votre oncle, mais vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet. Il n'est pas crédible que vous ayez pu vous évader avec autant de facilité d'un endroit dont « tous les détenus qui viennent ici ne sortent pas vivant » (p.18) sans avoir la moindre information à ce sujet.

Pour toutes ces raisons, votre détention n'est pas établie.

Troisièmement, compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer les contrôles douaniers sans connaître la nature des documents utilisés pour les passer (p. 7). Vous avancez même ne pas vous souvenir du nom sous lequel vous avez voyagé, mis à part le prénom [F.] (p.7). Vous ne savez même pas la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé. Vous dites qu'il s'agissait peut-être d'un passeport portugais (p.7) sans certitude. Or, sachant lire (p.4), il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas quelle était la nationalité de ce passeport, encore moins s'il s'agissait d'un passeport portugais, dans la mesure où le mot « Portugal » est distinctement écrit sur la couverture de ce passeport (v. document 2 sur les passeports portugais dans la farde « Information des pays »). En outre, vous ne vous rappelez pas du nombre de contrôles passés, vous ne savez rien des démarches effectuées par le patron de votre cousin pour vous faire sortir du pays à ses risques (pp.7, 17 et 18) si ce n'est que votre voiture a été vendue. Il n'est pas crédible que vous ne vous souveniez pas de ces éléments lors de votre audition, un mois après votre voyage. Il n'est pas non plus crédible que vous ne sachiez pas donner des informations aussi capitales que l'identité sous laquelle vous avez voyagé avec des documents d'emprunt. Ceci constitue une indication de votre volonté de dissimuler les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Bien que vous ayez été arrêté en février 2012, vous avez été par la suite libéré et avez pu continuer à exercer votre activité sans problème particulier. Vous n'avez pas connu de problème avec vos autorités ou des concitoyens auparavant. Vous ne faites pas mention de cette première arrestation comme un élément de crainte de persécution à part entière (pp.10 et 20). Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit aucune raison pour lesquelles ce seul évènement constituerait dans votre chef une crainte de persécution vous empêchant de rentrer au Congo.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 57bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 196, 197 du Guide de procédure du Haut-Commissariat aux Réfugiés et aux Apatriides et du principe général de bonne administration qui en découle, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 49/3, et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée : à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit. Elle estime que l'arrestation du requérant le 10 juin 2013, la détention qui l'a suivie et les recherches menées contre lui, ayant entraîné l'arrestation de sa compagne, ne sont pas établis. Elle observe que ses déclarations sur les raisons qui l'ont conduit à proposer ses services au parti Démocratie Chrétienne après sa détention (ci-après dénommé le « CD ») ne sont pas claires et entachées de contradictions et que rien ne permet de croire qu'il soit devenu un « fanatique » de ce parti. Elle conclut que la motivation du requérant à recommencer à travailler pour ce parti n'est pas crédible et que cette conclusion est renforcée par ses méconnaissances sur les banderoles qu'il devait fournir. Elle estime que les photographies déposées ne sont pas à même d'inverser ce constat. La partie défenderesse relève que les déclarations du requérant sur sa détention restent vagues et peu détaillées et que ses déclarations sur sa sortie de prison sont lacunaires, voire rocambolesques. Elle considère également qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pu franchir les contrôles douaniers sans connaître la nature des documents utilisés à cette fin. En outre, la partie défenderesse estime que la première arrestation du requérant ne peut constituer une crainte de persécution l'empêchant de rentrer au Congo.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au manque de crédibilité de son soutien au parti DC, du travail qui lui aurait été confié par ce parti, de sa détention à la suite du travail fait, de son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il estime que ces motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de justifier de façon un tant soit peu cohérente le caractère vague et contradictoire des déclarations du requérant sur les raisons qui l'ont conduit à contacter spontanément le parti DC en vue de poursuivre la confection des banderoles alors qu'il a précédemment été arrêté en raison de ce travail. Ainsi en est-il de l'explication selon laquelle « *Le requérant a expliqué de manière précise et avec constance que sa volonté de travailler pour ce parti était principalement financière mais que par sa pratique de prix raisonnables, il a souhaité ou plutôt tenté, d'apporter sa contribution* » ; explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que le caractère contradictoire de ses déclarations ressort du rapport d'audition, dont la fiabilité n'est par ailleurs, pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil considère que les propos lacunaires du requérant ne permettent aucunement d'établir qu'il soit un « fanatique » du parti DC, et ce indépendamment de la circonstance qu'une recherche de la partie défenderesse sur le commanditaire des banderoles est restée infructueuse. A cet égard, si le requérant soutenait ce parti à un titre quelconque, il devrait être en mesure de connaître le nom des personnalités autres que son président et, en tout état de cause, de donner un minimum d'informations consistantes sur le programme dudit parti.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les photographies où apparaissent des banderoles du parti DC ne permettent pas de l'identifier comme l'auteur de ces banderoles. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, ce n'est pas cette seule considération qui conduit la partie défenderesse, et présentement le Conseil, à conclure que le requérant n'a pas travaillé à la confection de telles banderoles, mais son incapacité à expliquer de façon précise ce qui figurait sur celles-ci. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'une personne chargée de la fabrication de ces banderoles soit incapable de fournir cette information. La partie défenderesse n'a par conséquent commis aucune erreur d'appréciation comme le plaide la partie requérante.

4.3.2. Le Conseil se rallie également à la motivation de la décision attaquée portant sur le caractère non crédible de la détention arbitraire dont le requérant dit avoir été la victime. Si la durée relativement courte de cette détention pourrait justifier le caractère limité des déclarations faites sur cet événement, il observe que les propos du requérant sont restés vagues et peu détaillés. Le Conseil relève notamment qu'il n'est en mesure de mentionner que le nom d'un seul de ses trois codétenus et qu'il reste incapable de parler des arrangements et commodités existants dans la cellule, alors que ces derniers ont été contraints de vivre dans un espace clos dont ils ne pouvaient sortir. L'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant « *a bien expliqué qu'il faisait sombre qu'il avait les yeux bandés une partie du temps* » ne permet aucunement d'expliquer le sentiment de manque de vécu qui est attaché aux déclarations du requérant. Au surplus, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci plaide qu' « *exiger du demandeur d'asile ou de protection des déclarations superflues serait contraire à l'esprit de la loi* », dès lors que la partie défenderesse est manifestement en droit d'attendre des déclarations circonstanciées du demandeur d'asile, en l'espèce sur sa détention et sur son évasion.

4.3.3. Le Conseil observe qu'effectivement, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. Le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Au vu des conclusions qui précèdent, le Conseil n'observe aucune raison de croire que le requérant serait perçu par ses autorités nationales comme un opposant politique soutenant les activités du parti DC.

Au surplus, le Conseil observe qu'il est indifférent *in casu* que la partie défenderesse ne conteste pas l'identité du requérant, sa nationalité et son origine ethnique ainsi que sa profession, ces seuls éléments ne pouvant *in casu* pas conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.4. La partie requérante postule également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante plaide que le requérant avait déjà été détenu par ses autorités nationales et que cette détention constitue un élément qui aurait dû conduire la partie défenderesse à lui reconnaître la qualité de réfugié ou à lui octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire. Pour sa part, à supposer cette détention établie et à supposer qu'elle puisse être analysée comme une persécution ou une atteinte grave, le Conseil observe que le requérant a repris l'existence qui était la sienne antérieurement à cette détention, qu'il n'a pris aucune mesure particulière en vue de se protéger, et ne fait pas mention de cette arrestation comme une source de crainte à l'égard de ses autorités nationales. Le Conseil estime en conséquence qu'il n'existe pas de raison de croire que cette persécution ou cette atteinte grave se reproduirait.

4.5. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre

l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

4.6. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que le statut de protection subsidiaire soit accordé au requérant dès lors qu'il a déjà fait l'objet de persécutions graves par les autorités policières congolaises, lesquelles sont à l'origine de la crainte et en raison du risque réel de maltraitances et persécutions encouru par ce dernier. Elle plaide que « *la seule considération que les déclarations du requérant dans le cadre de sa demande d'asile manquaient de crédibilité, le CGRA n'a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, déduire qu'il ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2* » de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil observe que dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant à sa détention en 2012, le Conseil renvoi aux conclusions faites au point 4.4. *supra*.

5.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être*

réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS